

Des tolérances pour les taux réduits de TVA sur les travaux dans les logements



© 2025 Les Echos Publishing

Auparavant, le bénéfice du taux de TVA de 10 % sur les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien et de 5,5 % sur les travaux de rénovation énergétique, réalisés dans les locaux d'habitation (maison, appartement...) achevés depuis plus de 2 ans, nécessitait la remise au prestataire par le client d'une attestation certifiant que les conditions d'application du taux réduit étaient remplies. Depuis le 16 février 2025, cette attestation a été remplacée par une mention sur le devis ou sur la facture.

Précision : ces devis et factures doivent être conservés par le prestataire à l'appui de sa comptabilité. Le client devant en garder une copie pendant 5 ans.

À ce titre, l'administration fiscale admet plusieurs simplifications. D'abord, elle confirme que le taux réduit peut s'appliquer dès le premier acompte. Ensuite, elle admet une dispense de mention lorsque le montant des travaux pour réparation et entretien est inférieur à 1 000 € TTC, à condition toutefois que certaines informations figurent sur le devis ou sur la facture, à savoir le nom et l'adresse du client et du bien immobilier en travaux, la nature des travaux ainsi que l'indication selon laquelle le bien immobilier est

achevé depuis plus de 2 ans.

À noter : lorsqu'une entreprise effectue des interventions multiples de rénovation, de maintenance, d'entretien ou de réparation pour le compte d'un même opérateur gérant un parc important de logements, l'administration maintient sa tolérance antérieure en vertu de laquelle peut être remise une attestation valable pour l'année, comprenant la liste des immeubles concernés.

Assouplissement en cas de sous-traitance

Jusqu'à présent, l'administration fiscale excluait les travaux immobiliers réalisés par un sous-traitant du bénéfice des taux réduits. Ce n'est plus le cas depuis le 22 octobre 2025 ! Ces travaux peuvent désormais en bénéficier dès lors, bien entendu, qu'ils respectent l'ensemble des conditions requises. À titre transitoire, l'administration autorise le maintien du taux normal de TVA de 20 % sur de tels travaux effectués avant le 1^{er} janvier 2026.

[BOI-TVA-LIQ-30-20-90-40 du 22 octobre 2025](#)

© 2025 Les Echos Publishing